



Arrêt

n° 112 487 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : alors que la requérante devait transporter du courrier pour un ami militaire de sa sœur, elle a été arrêtée et détenue par des inconnus se trouvant chez le destinataire du courrier. La requérante a toutefois réussi à s'échapper grâce à la complicité de l'un de ses ravisseurs et craint désormais d'être recherchée et tuée par eux .

A l'audience, la partie requérante verse des documents que le Conseil répertorie en pièce n°11 du dossier de la procédure. Le Conseil constate que l'ordonnance de convocation à l'audience est datée du 6 septembre 2013, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2013, des modifications de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». *A fortiori*, les éléments nouveaux déposés à l'audience ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, ils sont donc écartés des débats.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les circonstances entourant son enlèvement sont floues : qu'elle ne sait pas pourquoi elle a été kidnappée et lui reproche de ne pas avoir cherché à le savoir. Elle relève encore que la requérante n'a pas essayé de connaître le contenu des lettres qu'elle devait transmettre, n'a pas essayé d'en savoir davantage sur l'ami militaire de sa sœur ainsi que sur le destinataire des lettres et n'a entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de leur situation actuelle. Concernant la détention de la requérante, la partie défenderesse relève le caractère imprécis de ses propos et souligne une contradiction relative aux personnes présentes dans le lieu où elle a été détenue. Enfin, elle considère incohérent que la requérante ait pris la fuite uniquement en se basant sur les dires de sa tante et souligne que ses ravisseurs ont été arrêtés à l'exception de l'un d'entre eux : celui qui l'a aidé à s'évader.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En l'espèce, s'agissant de l'élément déclencheur de la fuite de la requérante, à savoir son kidnapping par des « kulunas », afin de justifier les reproches formulés par la partie défenderesse, la partie requérante ne fait que reprendre les explications déjà avancées par la requérante elle-même. Ainsi, elle fait tout d'abord valoir « *qu'il ne peut être demandé à la requérante de raconter pendant des heures, un fait qui s'est déroulé en seulement quelques minutes* » (requête p.3) et estime « *qu'il est faux de prétendre à une quelconque contradiction dans les propos de la requérante* » (requête p.4) puisqu'elle a tout d'abord donné sa propre version quant à la raison de son enlèvement, avant de relater ce que Monsieur [A] lui a dit. À cet égard, le Conseil observe, qu'indépendamment de la contradiction relevée par la partie défenderesse, il ne peut que constater le manque de consistance des propos de la partie requérante et remarque qu'en égard à la brièveté de ses déclarations quant à la manière dont son enlèvement s'est déroulé et en ne parvenant pas à expliquer les raisons de celui-ci, tant la partie défenderesse que le Conseil restent dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la requérante aurait été kidnappée.

De plus, le Conseil observe que si la requérante suppose que son enlèvement est lié aux lettres qu'elle devait transmettre à Monsieur [A], la circonstance qu'elle ne connaisse rien du contenu de ces lettres, n'ayant pas voulu « *violier le principe de la confidentialité de la correspondance* » (requête p.5) ; qu'elle ne parvient à donner aucune précision quant à l'émetteur et au destinataire de ce courrier, si ce n'est que « *Monsieur [F] est l'ami de sa sœur* » (ibidem), renforce le constat ci-dessus.

À cet égard, Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les circonstances de son kidnapping, les raisons de celui-ci, ainsi que sur les protagonistes de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En outre, le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que les propos de la requérante sont également imprécis en ce qui concerne sa détention de trois semaines, et notamment en ce qu'elle se borne à énoncer des considérations générales sur le lieu de sa détention, sur les conditions d'incarcération, ou encore quant à son ressenti de manière générale. Par ailleurs, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse est également établie au sujet des personnes présentes sur le lieu où elle aurait été détenue. En effet, à la lecture du rapport d'audition, il apparaît effectivement que la requérante a déclaré avoir vu une personne jetée dans le fleuve, précisant « *je ne connaissais pas les autres personnes* » (rapport d'audition du 25 avril 2013), mais a déclaré par la suite « *j'étais seule, il n'y avait pas d'autre bruit, d'autre personne, j'étais seule avec eux [ses agresseurs]* » (page 21). Dès lors, le Conseil estime la supposition de la partie requérante, qui en termes de requête énonce « *il est tout à fait possible qu'à part elle il n'y ait eu que le corps jeté à l'eau, ce qui expliquerait sa seconde affirmation selon laquelle elle était seule dans la maison* » (requête p.8) sans pertinence et constate ainsi que la détention de la requérante ne peut être tenue pour établie, et partant, estime qu'il en va de même en ce qui concerne les sévices qu'elle a déclaré y avoir subis.

Concernant les raisons pour lesquelles la requérante aurait fui et serait actuellement recherchée, le Conseil estime également à la suite de la partie défenderesse, que ces raisons sont purement hypothétiques et non fondées, dans la mesure où, d'une part, la requérante a quitté son pays en se basant uniquement sur les dires de sa tante qui lui a fait savoir qu'elle avait peur et qu'elle serait actuellement recherchée (rapport d'audition pp. 22 et 23), et d'autre part, ses agresseurs auraient été arrêtés à l'exception de celui qui l'a aidée à s'évader.

Sur ce point, le Conseil estime qu'il apparaît invraisemblable que la personne qui a aidé la requérante à s'enfuir en prenant elle-même des risques soit actuellement à sa recherche. Par ailleurs, le Conseil observe le mutisme de la requête et son manque de pertinence dès lors qu'elle ne fait qu'énoncer qu'il « convient d'examiner au vu des éléments exposés par la requérante si les craintes qu'elle invoque peuvent se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève » (requête p.10).

Ainsi, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Concernant la circonstance que le père de la requérante a été reconnu réfugié en 1999, la partie défenderesse a considéré que cela n'impliquait pas qu'il existe automatiquement dans son chef une crainte de persécution ceci d'autant plus qu'elle ne relie nullement ses craintes aux faits qui ont conduit son père à quitter le pays. Sur ce point, le Conseil ne fait que constater que cet élément n'est pas discuté entre les parties en cause d'appel. Ce motif demeure donc entier.

En ce que la partie requérante soulève en termes de requête la violation de l'article 57/7 bis, de la loi du 15 décembre 1980 – article qui a été abrogé par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013 et dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/6 de la même loi - ne saurait être envisagée à ce stade. En effet, dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir dans son chef l'existence d'une persécution antérieure, la présomption de l'article 57/7 bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les autres régions congolaises puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT